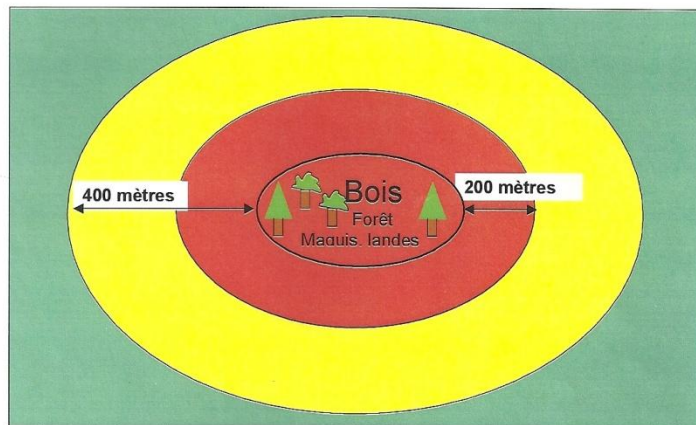


Arrêté préfectoral de la Loire relatif à l'usage du feu

Protection contre l'incendie de forêt . Réglementation de l'usage du feu

Ecobuage et brûlage de rémanents. Utilisation de feu (appareils à flamme nue, barbecue, cigarettes, etc)



Un arrêté préfectoral relatif à l'usage du feu assez complexe et restrictif

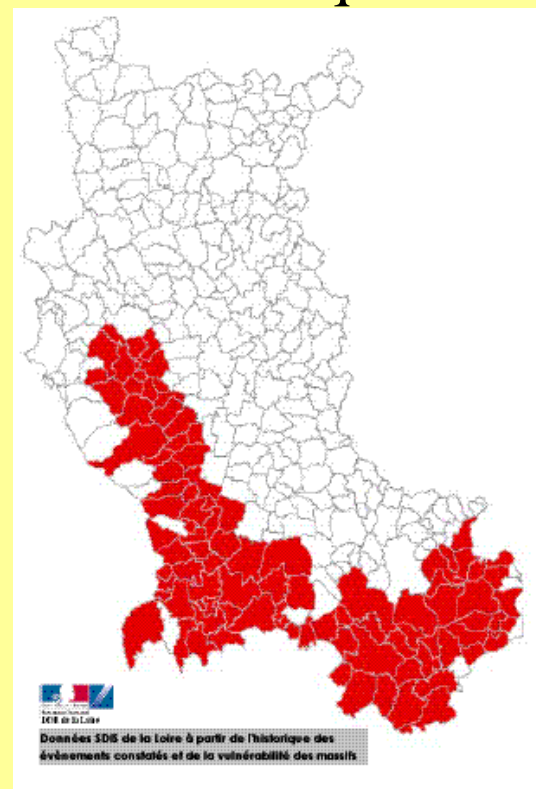
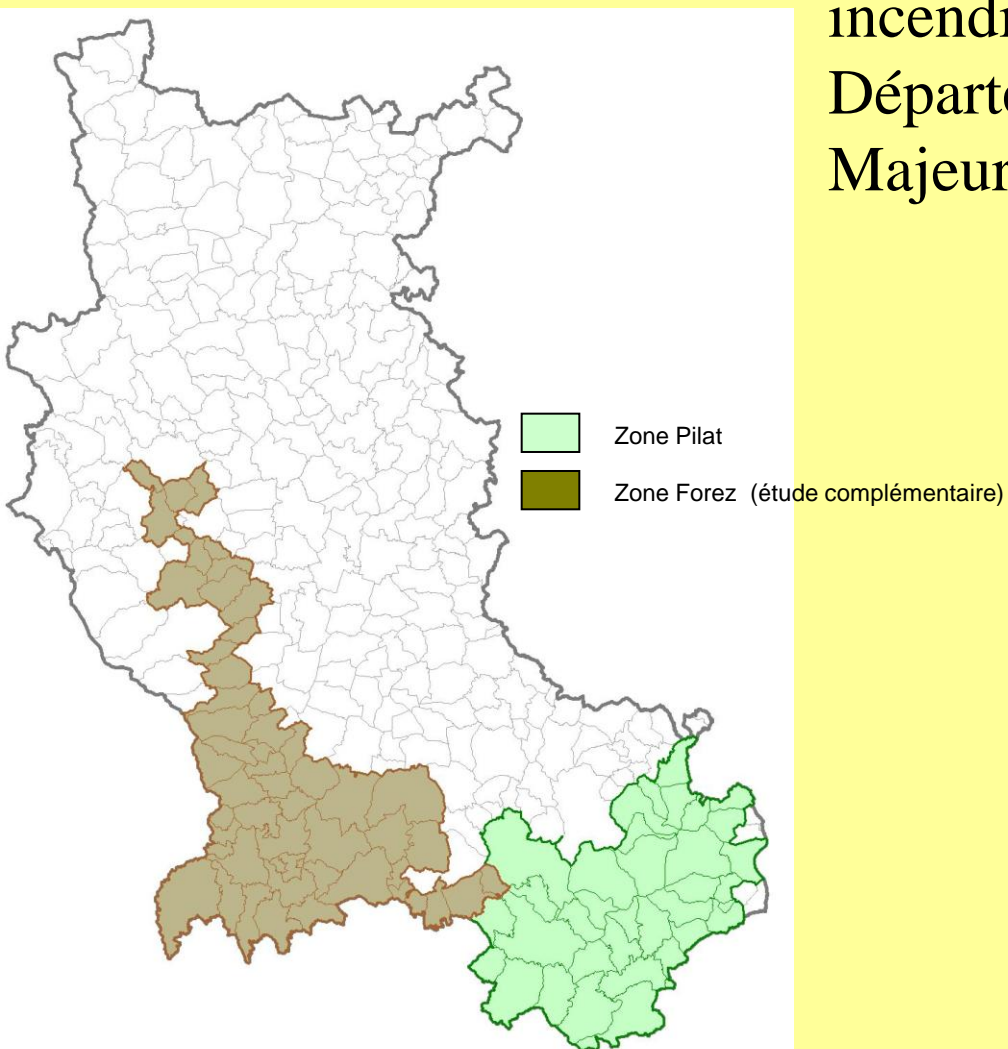
Un arrêté ancien et stable dans le temps

CALENDRIER	PROPRIETAIRES ET AYANTS DROIT			PERSONNES AUTRES		
	Zone rouge	Zone jaune	Zone verte	Zone rouge	Zone jaune	Zone verte
JANVIER	Autorisé avec déclaration *	Autorisé	Pas de réglementation spécifique	Interdiction (Code rural)	Autorisé	Pas de réglementation spécifique
FEVRIER						
MARS	Interdiction sauf feux non végétaux en zone jaune (arrêté préfectoral du 8/03/1974)				Interdiction (arrêté préfectoral du 8/03/1974)	
AVRIL						
MAI	Autorisé avec déclaration *	Autorisé			Autorisé	
JUIN						
JUILLET	Interdiction sauf feux non végétaux en zone jaune (arrêté préfectoral du 8/03/1974)				Interdiction (arrêté préfectoral du 8/03/1974)	
AOUT						
SEPTEMBRE	Autorisé avec déclaration *	Autorisé			Autorisé	
OCTOBRE						
NOVEMBRE	Autorisé avec déclaration *	Autorisé			Autorisé	
DECEMBRE						

* : modèle de déclaration à retirer en Mairie et à déposer en Mairie contre récépissé au moins cinq (5) jours

La zone d'étude

35 communes sur les 97
concernées par le risque
incendie dans le Dossier
Départemental des Risques
Majeurs

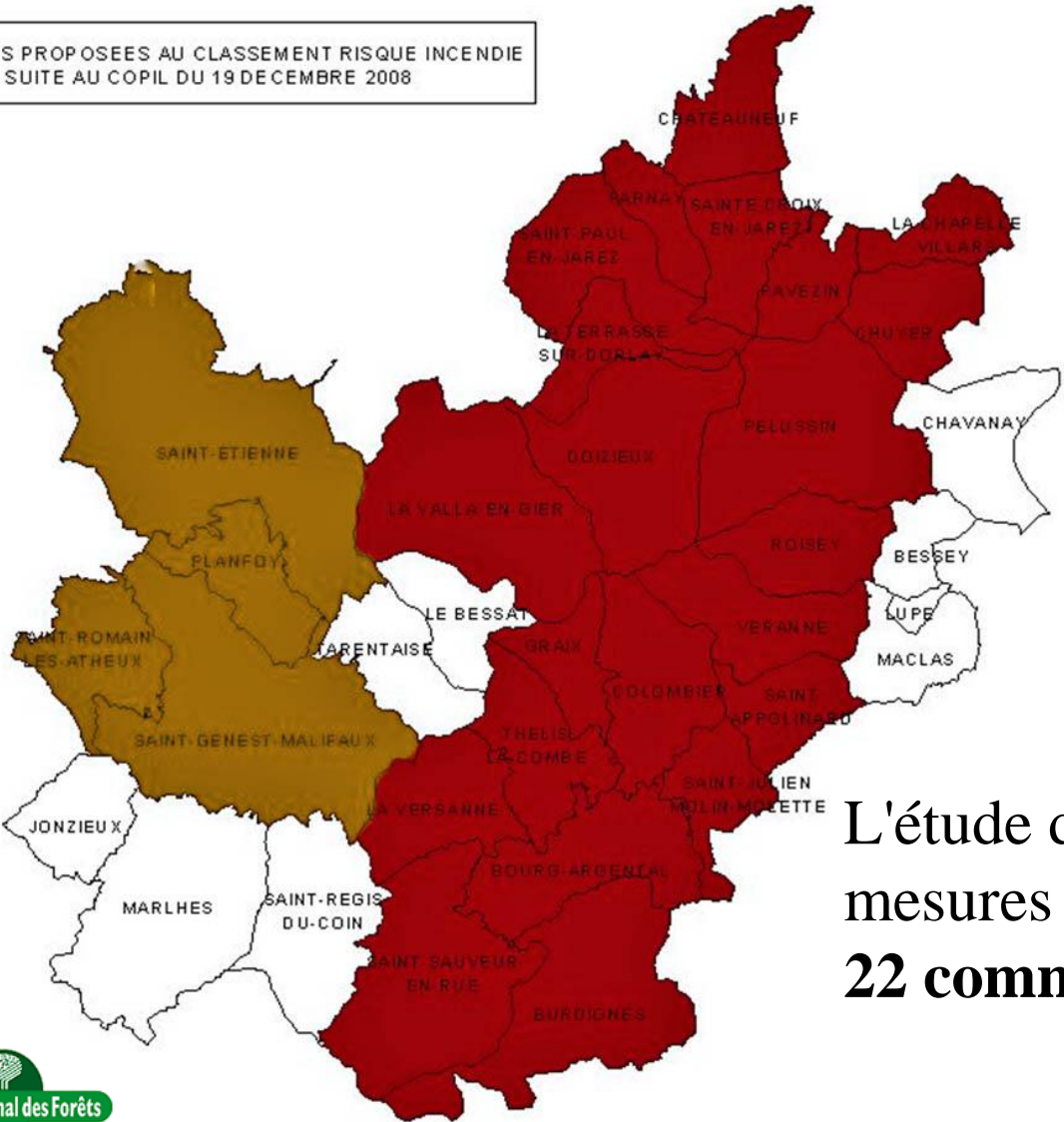


ORIGINE DE LA DEMARCHE

- Des départs de feux recensés sur la Loire et un événement majeur en 2000
 - La situation du département : frontalier à des zones à risques identifiés (Ardèche)
- ⇒ Une nécessité de mieux connaître le phénomène et le risque lié à ce phénomène.

- une première étude pour identifier les massifs sur 35 communes du Pilat a retenu 26 communes présentant un risque incendie de forêt :

COMMUNES PROPOSEES AU CLASSEMENT RISQUE INCENDIE
SUITE AU COPIL DU 19 DECEMBRE 2008



L'étude diagnostic / équipements et mesures réglementaires porte sur **22 communes.**

UN CLASSEMENT POUR QUOI FAIRE ?

Le classement par le préfet, au titre du code forestier (L 321-1) ouvre à la fois la possibilité d'engager des actions et des moyens de prévention et de lutte et induit des obligations.

1. Constitution d'associations de propriétaires (L 321-2 du code forestier) sous forme d'ASL ou d'ASA pour engager des travaux de défense contre les incendies.
2. Des aides au titre de l'Europe et de l'État sont mobilisables (L 321-5 du code forestier) pour les communes faisant l'objet d'un classement.
3. Le classement permet d'instaurer des servitudes de passage pour la création d'une desserte DFCI.
4. Obligation de débroussailler ou tenir en l'état débroussaillé.

1.1. Diagnostic d'infrastructures

Le réseau

Couverture **	Voies carrossables	Chemins CCR* (camion citerne rural)	Chemins CCF* (camion citerne feux de forêt)	Total accessible DFCI
Forêt	246 km	120 km	248 km	614 km
hors forêt	476 km	84 km	169 km	729 km
Total	722 km	204 km	417 km	1 343 km

*source SDIS

** source PNRP

Réserves et points d'eau

Citernes*	Nombre	contenance
capacité connue	17	3 818 m ³
capacité NC	24	NC
Total	41	
Plans d'eau	Nombre	Surface (ha a ca)
< 100 m ²	13	9 91
100 à 500 m ²	46	1 12 55
500 à 1000 m ²	26	1 88 47
> 1000 m ²	58	85 24 41
Total	143	88 35 34



1.2. Propositions d'actions

Entretien des voiries forestières

Débroussaillage annuel, appui aux communes (avec mise en place d'un Cahier des charges commun)

Entretien des chemins et pistes (gabarit, plateforme, aires de croisement et retournement), passage tous les 5 ans.

Création de voirie

Zones prioritaires, programme à réaliser sur 10 ans, objectif 2 km/ 100 ha.

Points d'eau

Entretien de l'existant et mise aux normes (passage tous les 3 ans)

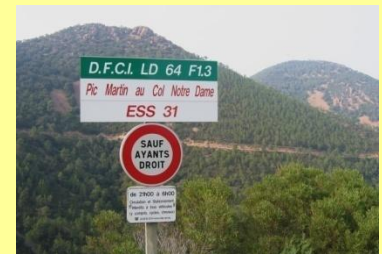
Compléter le dispositif (partie Ouest du territoire, notamment mise à disposition de trop plein de sources). Implantation de nouvelles réserves et mise à profit si possible des points d'eau libres

Entretien/création d'une accessibilité des plans et points d'eau

Mise en place d'un schéma par massif

Identification par massifs des voies structurantes et points d'eau stratégiques (identification de 27 massifs sur le territoire)

Mise en œuvre d'une signalétique adaptée (accès, voies principales, voies secondaires, points d'eau et information usagers sur site)



Proposition de réglementation

Régime général

Code forestier : obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé sur les **zones situées à moins de 200 mètres** de bois, forêt, landes, etc.

- Abord des constructions, chantiers, installations : sur une profondeur de **50 mètres** ; voies privées y donnant accès : **10 mètres** de part et d'autres de la voie.
- Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme ;
- Terrains servant d'assiette à des ZAC, lotissements, campings,...

Proposition de réglementation

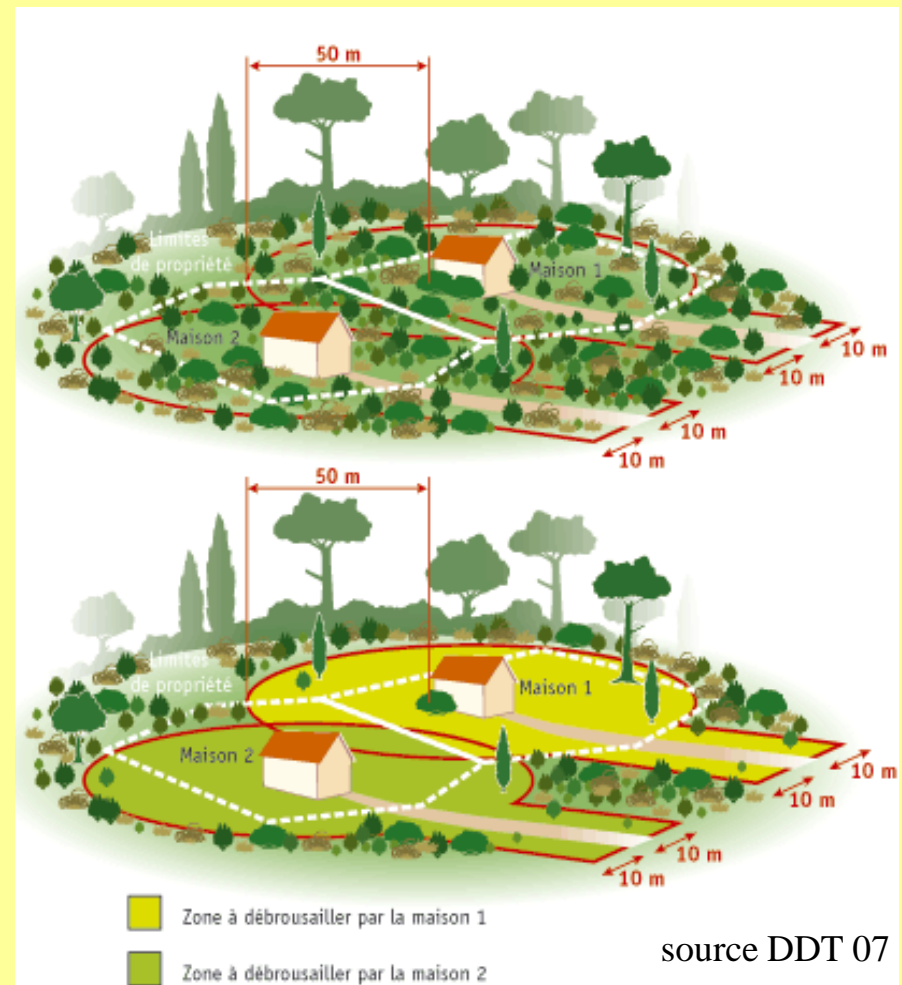
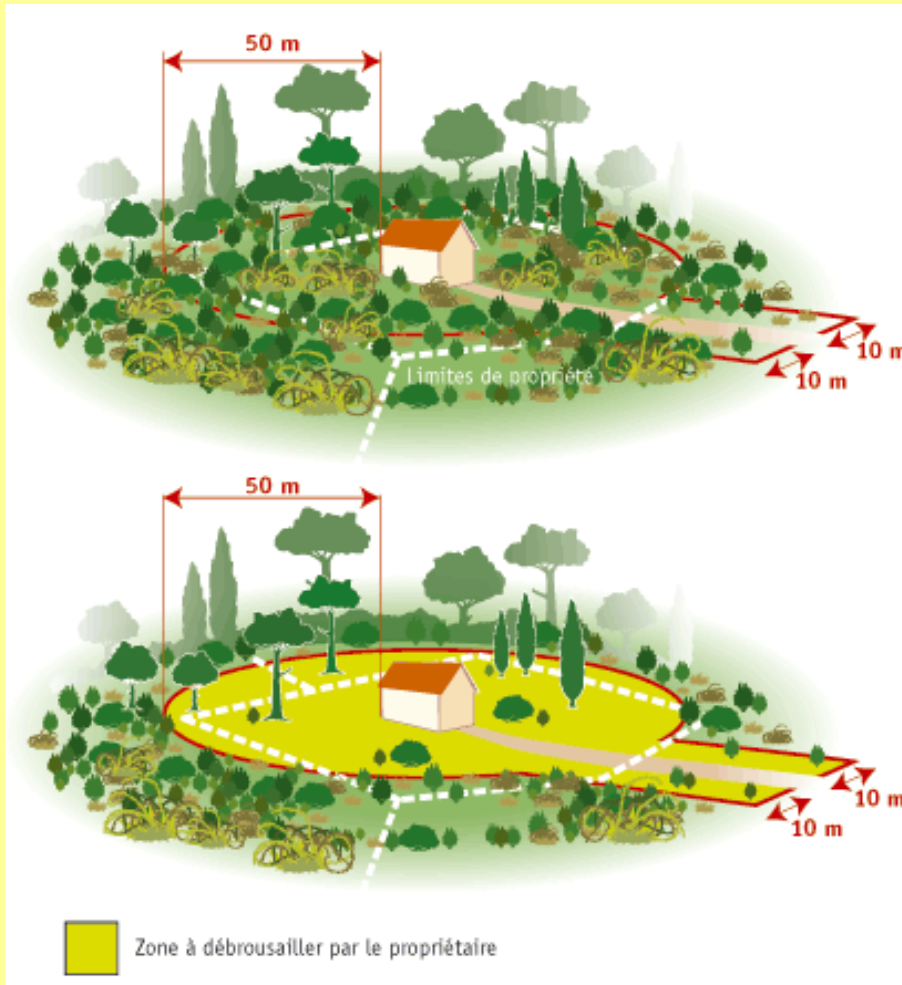
La définition du débroussaillage

Code forestier : « opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes ».

Compléments / précisions dans le cadre de l'arrêté :

- élagage des arbres ou arbustes jusqu'à 2 mètres ;
- coupe des branches à 5 mètres des murs et toits des habitations ;
- élimination des rémanents = évacuation, broyage ou incinération dans le strict respect des réglementations en vigueur.

Le code forestier



Le débroussaillage : ralentit la propagation du feu, diminue sa puissance, donc les émissions de chaleur et de gaz ;
évite que les flammes n'atteignent des parties inflammables des habitations
facilite et réduit le travail des sapeurs-pompiers

Les voies ouvertes à la circulation publique

Code forestier : « l'État et les **collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique**, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, **procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé**, sur une bande dont la largeur est fixée par le représentant de l'État dans le département et **qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies**, dans la traversée et dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements. »

- Remarque sur la pratique actuelle:

Entretien des voies communales réalisé en régie communale et (ou) sous-traité: bande de sécurité une à deux fois par an et accotement une fois par an, en général adapté à la pousse de la végétation et aux charges d'activités des opérateurs

Les voies ouvertes à la circulation publique

Schéma n°1 : sans obstacle latéral – de part et d'autre de la route sur deux largeurs de rouleau de rotor (1,80 mètres)



Schéma n° 2 : avec obstacles physiques (mur, parapet, falaise...)
– entre pied de falaise ou mur de soutènement, et parapet

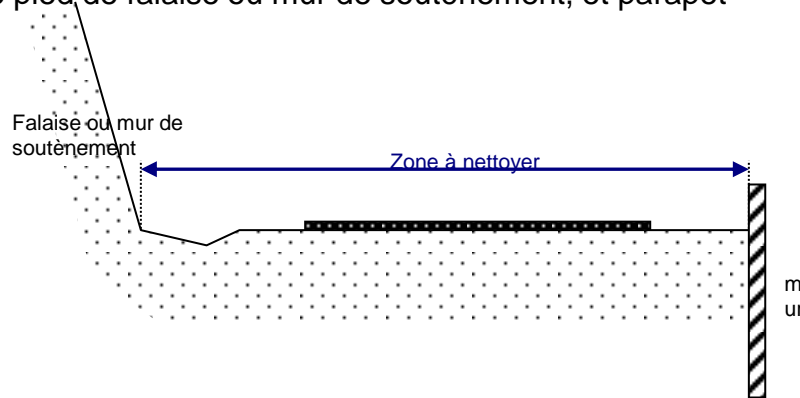


Schéma n° 3 : non plat, avec talus (pente mini 3/2) – limite amont : accotement + fossé + talus (haut du talus avec 4m max) ; limite aval : haut du talus.

